

Le rôle du marchand à commission loin de cesser comme des gens intéressés ont pu le répéter, dans ces dernières années, devient de plus en plus nécessaire au fur et à mesure que le nombre des exportateurs n'achetant pas directement du producteur augmente.

Cette année principalement les marchands de fromage à commission peuvent être assurés de faire de brillantes affaires dont bénéficieront les patrons des fromageries.

En effet, nous ne connaissons pas moins de cinq maisons nouvelles qui viennent s'établir à Montréal pour l'exportation du fromage, deux viennent de Brockville et trois de New-York.

Il y aura donc concurrence plus grande dans l'achat du fromage et plus la concurrence sera grande, plus l'industrie laitière obtiendra des prix rémunérateurs.

Comme conclusion, nous engageons plus que jamais ceux qui n'auront pas un besoin immédiat de leur argent de placer leur fromage dans une de nos bonnes maisons à commission plutôt que de vendre ferme dès que le fromage est prêt pour la vente.

BONNE MESURE

M. Penny a présenté à la chambre des députés un projet de loi dans le but de définir les dimensions et la contenance des emballages de petits fruits.

On n'ignore pas combien les expressions panier, sacs, crate, etc..... sont élastiques et combien gênant est pour le commerce de n'avoir pas l'indication exacte de ce que doivent contenir soit en poids, soit en mesure: panier, sac, crate, etc.

Il serait bon que la loi fixât une fois pour toutes ce qui doit être considéré sous la vague expression de *lot de char* qu'on applique indifféremment à toute espèce de

marchandises, principalement aux grains et qui ne signifie pas toujours même poids ou même quantité. On enlèverait ainsi bien des causes de difficultés et de procès au commerce.

Voici, en attendant que la mesure proposée pour les petits colis de fruits, soit étendue à toutes les autres expressions servant à désigner le contenant des marchandises, le projet de loi déposé par M. Penny qui, nous l'espérons obtiendra la sanction du Parlement et sera mis bientôt en vigueur, même avant le temps fixé par l'article 3.

1. La mesure étalon pour l'achat et la vente des fraises, framboises, mûres, gadelles et autres petits fruits sera la pinte, qui contiendra, lorsqu'elle sera pleine à ras bord, soixante-sept pouces cubes.

2 Le mesurage intérieur du panier étalon d'une pinte sera de cinq pouces et quart sur chaque côté du haut, et et quatre pouces trois huitièmes sur côté du fond, et il aura deux pouces sept huitièmes de profondeur.

3. Le panier étalon d'une chopine sera oblong, et son mesurage intérieur au haut sera de cinq pouces et quart par trois pouces trois huitièmes, et au fond, il sera de quatre pouces trois quarts par deux pouces et demi, et il aura deux pouces et quart de profondeur.

4. Le panier étalon d'un demiard aura trois pouces trois huitièmes sur chaque côté du haut, et deux pouces trois quarts sur chaque côté du fond, et un pouce trois quarts de profondeur, le tout mesuré à l'intérieur.

2. Quiconque fera ou fera faire des paniers de ce genre d'une grandeur ou capacité moindres que celles par le présent prescrites, marquera à l'extérieur de chacun de ces paniers le mot *Short* ou "faible," en lettres de pas moins d'un demi-pouce de hauteur.

2. Quiconque vendra ou offrira en vente des paniers de ce genre d'une grandeur ou capacité moindres que celles par le présent prescrites, et qui ne seront pas marqués ainsi que ci-dessus prescrit, sera coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres à vingt-cinq piastres.

3. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de mai mil neuf cent.